

GE_GERICHTE P/12174/2021 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12174_2021

FR: GE_GERICHTE P/12174/2021 du 13 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/12174/2021 del 13 dicembre 2023

Regeste

CP.129; LEI.115

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier (arrêts du Tribunal fédéral 6B_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid.

4.1.3 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.1.3). Les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement ; l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1 ; 6B_720/2022 du 9 mars 2023 consid. 1.1). 2.1.3. L'appréciation du résultat d'une expertise officielle relève de l'appréciation des preuves par le juge pénal (ATF 141 IV 305 consid. 6.6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1118/2022 du 30 mars 2023 consid. 1.1.3 ; 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2). Celui-ci n'est pas formellement lié par une expertise officielle ; toutefois, il ne peut s'en écarter que s'il existe des indices importants qui en ébranlent sérieusement la crédibilité (ATF 146 IV 116 consid. 2.1 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1271/2021 du 12 septembre 2022 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les chefs d'accusation encore portés à l'encontre de l'intimé visent un seul et même complexe de faits. Il se justifie donc de procéder d'emblée à une appréciation des preuves. La version des faits défendue par C_____ comporte plusieurs incohérences notables avec d'autres éléments de preuve. En particulier, elle a affirmé aux expertes J_____ et K_____ avoir perdu connaissance tandis qu'elle a déclaré le soir même à la police que l'intimé l'avait lâchée avant qu'elle ne perdît connaissance et qu'elle s'était alors enfuie par le jardin, version qui correspond à celle de son ex-compagnon Il en va de même de ses déclarations aux expertes selon lesquelles elle aurait perdu les selles et l'urine, lesquelles n'ont pas été confirmées par les témoins H_____ et I_____, bien que ceux-ci aient en revanche noté la présence de taches de sang sur sa blouse. Ces deux témoins ont aussi constaté qu'elle portait un short en jeans. Étant entendu que la précitée n'a jamais prétendu s'être changée avant de s'enfuir, ils auraient ainsi probablement pu voir et sentir si elle avait perdu les selles et en auraient fait mention lors de leur interrogatoire à la police. Sur ce point, aucun élément de preuve ne permet en tout cas d'attester de la vérité des déclarations de la précitée à rebours du silence des témoins. Enfin, son affirmation selon laquelle elle serait tombée à plusieurs reprises au sol sous les coups de son compagnon ne se reflète pas dans les constatations ressortant de l'examen de sa personne par les expertes peu après les faits ni avec le témoignage de G_____, de sorte qu'elle apparaît peu vraisemblable. La perception de C_____ a d'ailleurs pu être influencée par sa forte alcoolisation, son taux d'alcoolémie ayant été mesuré à 1.16g/kg plus de quatre heures après les faits. S'agissant de ses déclarations relatives à un étranglement qui aurait duré une à deux minutes avec perte de connaissance et qui se serait déroulé dans le sous-sol de son domicile, elles ne se rapportent manifestement pas aux faits couverts par l'acte d'accusation, indépendamment de leur véracité. Il s'ensuit qu'elles ne sont pas pertinentes dans l'appréciation des faits de la cause. Le déroulement des faits décrit par l'intimé apparaît plus constant et crédible que celui de son ex-compagne. Ses affirmations selon lesquelles ils se seraient disputés et que celle-ci lui aurait lancé un verre dessus sont en partie corroborées par les déclarations du témoin G_____, qui a entendu C_____ vociférer alors qu'elle se trouvait dans la maison puis un bruit de verre brisé. Les lésions présentées par l'intimé au niveau de l'avant-bras gauche apparaissent de surcroît compatibles avec le fait de se protéger contre le jet d'un verre, soit la version qu'il a donnée à la police quelques heures après les faits. De même, ses déclarations selon lesquelles il aurait été violemment mordu

par C_____ sont corroborées par la lésion constatée à son épaule gauche. Il en va de même de celles selon lesquelles il l'aurait giflée avec force pour la faire lâcher prise, vu les ecchymoses en forme de doigts constatée par les expertes J_____ et K_____ au niveau des fesses et de la cuisse gauche de C_____. Enfin, la version des faits relatée aux autorités de poursuite, soit sa présence dans le jardin, suivie un peu plus tard de la fuite de son ex-compagne puis d'un appel à la police, correspond aux déclarations des témoins G_____ et H_____, de sorte qu'il apparaît crédible. Cela étant, ses explications concernant la compression cervicale que C_____ affirme avoir subie ont largement varié au cours de la procédure. S'il a initialement affirmé avoir juste touché le cou de son ex-compagne afin de la repousser, respectivement être certain qu'il ne l'avait pas saisi, il a ensuite admis, à demi-mots, qu'il avait peut-être perdu temporairement le contrôle et qu'il lui avait serré le cou pendant quelques brèves secondes, sans intention de l'étrangler, avant de revenir sur ses propos. Devant le TP et la Chambre de céans, il a finalement concédé avoir serré le cou de son ex-compagne jusqu'à qu'elle cesse de le mordre. Cette dernière version correspond aux constatations des Desses J_____ et K_____ qui, après avoir examiné C_____ le soir des faits, ont affirmé dans leur rapport : "En outre, nous avons mis en évidence des signes de compression cervicale prolongée (pétéchies, ecchymoses au niveau du cou)." (cf. rapport du 13 octobre 2021, p. 9 [pièce C143]). Au vu des ecchymoses laissées sur le cou de la précitée, il faut constater que cette compression a été exercée avec une force importante. De plus, dès lors que celle-ci a entraîné l'apparition de pétéchies, on doit en conclure qu'elle n'a pas été particulièrement brève. Sur ce point, les déclarations de C_____ selon lesquelles le geste de l'intimé avait été assez fort pour l'empêcher de respirer et qu'elle était sur le point de perdre connaissance quand elle avait vu qu'il se rendait compte, avec effroi, des conséquences de son acte et avait relâché son étreinte, apparaissent plus cohérentes que celles, changeantes, du précité. L'existence d'une compression cervicale notable se conjugue de surcroît avec ses propos selon lesquels il était désespéré et honteux de ce qu'il s'était passé, événement qu'il considérait comme très grave. En revanche, ni sa perte de connaissance, ni sa perte involontaire des selles ou de l'urine ne peuvent être établies. En conclusion, la Chambre de céans tient les faits suivants pour établis : Le 12 juin 2021, aux alentours de 22h, une dispute a éclaté entre les concubins C_____ et A_____ au chemin I_____ no. _____ à D_____, après la fin de la fête d'anniversaire de celui-ci. Dans ce cadre, la première a lancé un verre en direction du second, ce qui lui a causé des lésions superficielles aux avant-bras. Après qu'il s'était retiré dans leur jardin et couché sur une chaise longue qui s'y trouvait, C_____, fortement alcoolisée, l'a suivi et violemment mordu en dessous de l'épaule gauche alors qu'elle se trouvait face à lui. Surpris, l'intimé l'a giflée avec force sur la cuisse et la fesse gauche pour la faire lâcher, lui causant des ecchymoses en forme de main. Elle n'a toutefois pas relâché sa prise. Stressé et en perte partielle de contrôle, A_____ a saisi son cou et l'a serré avec force, ce qui a causé à la précitée des ecchymoses notables, dans le but de la faire cesser. La durée de cette compression a été suffisamment longue pour engendrer l'apparition de pétéchies rétro-auriculaires, ainsi que pour empêcher C_____ de respirer, au point qu'elle fut proche de perdre connaissance. L'intimé a toutefois relâché son étreinte avant qu'elle ne s'évanouît. Il n'a en effet jamais voulu que son ex-compagne meure. En état de choc et de panique, celle-ci a immédiatement pris la fuite dans la rue en criant qu'on voulait la tuer. Après avoir tenté de la convaincre de rentrer à leur domicile, le précité a essayé d'appeler la police, avant que le témoin H_____, rencontré dans la rue, ne le fit avec son accord. Pendant ce temps, C_____ s'était réfugiée chez le témoin I_____ où elle est demeurée jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle. Selon l'art. 123 ch. 2 CP, l'infraction est poursuivie d'office si l'auteur est le partenaire de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte soit commise durant cette période. L'infraction de l'art. 123 CP réprime toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique qui sont d'une certaine importance, sans atteindre le stade de gravité exigé par l'art. 122 CP (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 119 IV 25 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_481/2021 du 4 novembre 2021 consid. 2.4.3 ; 6B_1445/2020 du 28 juillet 2021 consid. 1.1 ; 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2). Afin de déterminer si l'atteinte est suffisamment importante pour constituer une lésion corporelle et plus une voie de fait, infraction moins grave réprimée par l'art. 126 CP, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime, lequel doit être examiné objectivement au regard des circonstances concrètes telles que l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et 1.4 ; 119 IV 25 consid. 2a ; 119 IV 1 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1445/2020 du 28 juillet 2021 consid. 1.1 ; 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 ; 6B_218/2019 du 27 juin 2019 consid. 1.1.1).

3.1.2. Selon l'art. 15 CP, quiconque est attaqué de manière contraire au droit à le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose ainsi une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise (1) ; cette attaque doit en outre être actuelle ou à tout le moins imminente, en ce sens que l'atteinte doit être effective ou menacer de se produire incessamment au vu des circonstances du cas d'espèce (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2 ; 6B_310/2022 du 8 décembre 2022 consid. 5.3 ; 6B_182/2021 du 12 mai 2021 consid. 2.2 ; 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1.1). Le fait de prévenir une attaque possible mais encore incertaine, selon le principe que la meilleure défense est l'attaque, ne suffit pas (ATF 93 IV 81 , p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2 ; 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1.1). La défense doit de plus apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances perçues par le défenseur allégué, et notamment de la gravité de l'attaque, de la nature des biens juridiques menacés par celle-ci et des moyens de défense utilisés, soit la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (3) ; les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2 ; 6B_822/2020 du 13 avril 2021 consid. 4.3 ; 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1.1). L'auteur qui a intentionnellement provoqué l'attaque ou qui est d'une autre manière partiellement responsable fautif de celle-ci voit son droit à la légitime défense être supprimé ou restreint, en ce sens qu'une défense normalement considérée comme proportionnée peut alors apparaître comme un excès de légitime défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_853/2016 du 18 octobre 2017 consid. 2.2.3 ; 6B_910/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1 ; 6B_352/2016 du 29 juillet 2016 consid. 1.2). Pour pouvoir se prévaloir de la légitime défense, l'auteur doit en outre avoir agi avec conscience et volonté dans le dessein de détourner une attaque (4) (ATF 104 IV 1 consid. a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 2.2 ; 6B_310/2022 du

8 décembre 2022 consid. 5.3). Selon l'art. 16 al. 1 CP, si la manière dont a été repoussée une attaque est disproportionnée, le juge doit atténuer la peine. Cette atténuation est obligatoire (A. DONATSCH, StGB/JStG Kommentar, 21^{ème} éd. 2022, n. 2 ad art. 16 ; M. NIGGLI / C. GÖHLICH, Basler Kommentar StGB, 4^{ème} éd. 2019, n. 2 ad art. 16). Selon l'art. 16 al. 2 CP, l'auteur n'agit toutefois pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. Le degré d'émotion nécessaire doit être d'une certaine importance en ce sens qu'il doit avoir objectivement empêché l'auteur de réagir de manière raisonnable ; une simple agitation ou émotion ne suffit pas, tel peut en revanche être le cas de la surprise ; plus la réaction d'une personne est disproportionnée plus le juge doit se montrer exigeant quant au degré d'émotion nécessaire même s'il dispose d'une marge d'appréciation (ATF 102 IV 1 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_402/2022 du 24 avril 2023 consid. 3.2 ; 6B_960/2021 du 26 janvier 2022 consid. 3.5.3 ; 6B_1163/2020 du 25 février 2021 consid. 3.1.2 ; 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a admis avoir donné de fortes gifles à C_____. Leur violence a d'ailleurs pu être constatée par les expertes peu après les faits, lesdites gifles ayant laissé de notables ecchymoses sur la fesse et la cuisse gauche de la précitée. Celle-ci a également souffert d'importantes ecchymoses au cou et de pétéchies en région rétro-auriculaire gauche. Il s'agit là d'atteintes qui, prises dans leur totalité, excèdent des voies de fait, contrairement à ce qui pourrait être le cas d'une ecchymose isolée. Cela vaut d'autant plus qu'elles ont été commises à l'encontre d'une personne de constitution plus faible que celle de l'intimé et, s'agissant des ecchymoses au cou, dans le cadre d'une strangulation, atteinte qui est objectivement de nature à impacter sensiblement le psychisme de la victime. C'est ainsi à juste titre que le TCO a considéré que l'intimé avait rempli les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles simples. L'intimé a été surpris par son ex-compagne, qui l'a subitement mordu avec force alors qu'il se trouvait sur une chaise longue dans leur jardin où il s'était retiré de manière à apaiser leur dispute, en dépit du fait qu'il avait, quelques minutes auparavant, été blessé au bras par un projectile lancé par cette dernière. L'existence d'une attaque actuelle non-provoquée est donc établie. Contrairement à ce qui a été retenu par le TCO, il apparaît qu'un recours à la force susceptible de provoquer des ecchymoses, en particulier l'usage de fortes gifles, ne constitue pas une contremesure disproportionnée à une violente morsure inattendue. Cela vaut d'autant plus que l'état d'alcoolisation avancé de C_____, connu de l'intimé, pouvait légitimement lui laisser penser qu'elle continuerait à le mordre, et même avec plus d'intensité, s'il ne recourrait pas à la force. Comme souligné par le Tribunal fédéral, il convient de ne pas se montrer trop strict sur le caractère proportionné d'un recours à la force pour contrecarrer une attaque effective non-provoquée. En effet, il s'agit de ne pas renverser trop aisément les rôles entre victime et agresseur. S'agissant des atteintes susmentionnées à l'intégrité physique et psychique de la précitée, l'intimé a ainsi agi en état de légitime défense et, partant, de manière non coupable. Dans ces conditions, la question de savoir si les lésions infligées remplissent les conditions d'un cas de peu de gravité au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP - supprimé au 1^{er} juillet 2023 mais encore applicable au cas d'espèce - peut rester ouverte. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera acquitté du chef de lésions corporelles simples et le jugement de première instance réformé sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 129 CP, se rend coupable de mise en danger de la vie d'autrui, quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont l'existence d'un comportement de l'auteur (1) qui cause un danger de mort imminent chez autrui (2). Ce danger de mort doit être concret et immédiat en ce sens que la possibilité ou vraisemblance d'un décès résulte du cours ordinaire des choses en cas de réalisation d'un comportement du même type, une probabilité de survenance de la mort supérieure à 50% n'est toutefois pas nécessaire ; l'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1 ; 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; 6B_526/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). La notion de danger de mort de l'art. 129 CP est en particulier plus large que celle de l'art. 140 ch. 4 CP (ATF 121 IV 67 consid. 2d). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral, après un examen de la littérature juridico-médicale, a détaillé les critères permettant de retenir l'existence d'un risque de mort imminente en cas de strangulation. Un tel risque doit être admis lorsque l'intensité de la compression cérébrale en cause mène à un trouble de la circulation sanguine cérébrale, et menace donc l'apport en oxygène de l'encéphale ; les hémorragies congestives de type pétéchiées ou/et l'asphyxie sont des preuves solides d'un tel trouble de la circulation sanguine ; une combinaison de symptômes de l'asphyxie n'est pas nécessaire à établir celle-ci, mais des douleurs à la déglutition ou un enrouement ne suffisent pas à établir un manque d'apport d'oxygène au cerveau, contrairement à une perte de conscience ou à des difficultés à avaler (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2020 du 21 novembre 2021 consid. 1.4 ; voir également : arrêt du Tribunal fédéral 6B_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3.4 ; Obergericht ZH, SB200410-O du 15 juin 2022 consid. 3). L'aide-mémoire "Schädigung durch Strangulation" (atteinte par le biais d'une strangulation) de mai 2012 de la Société Suisse de Médecine Légale, (cf. https://sgrm.ch/inhalte/Forensische-Medizin/Strangulation_final_rev.pdf), mentionne que l'existence de "Stauungsblutungen" (hémorragies congestives), visibles sous la forme de pétéchiées, est le critère le plus révélateur d'une compression cervicale durable, et ainsi de l'existence d'une mise en danger de la vie (section 4.4.1, p. 19). Ces hémorragies apparaissent typiquement sur les tissus conjonctifs, sur le sommet du nez, sur le front, derrière les oreilles, sur les paupières, ou encore sur les muqueuses du nez ou de la bouche (section 2.5.3, p. 10). Le comportement de l'auteur doit encore être réalisé sans scrupules, condition visant à limiter la répression pénale aux cas où une mise en danger de la vie d'autrui apparaît socialement inacceptable à l'aune des standards moraux suisses, au vu en particulier du motif de l'auteur et de son moyen d'action (ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur agit sans scrupules lorsque son comportement est objectivement gravement digne de reproches à l'aune des standards moraux suisses (ATF 133 IV 1 consid. 5.1), soit en particulier dans les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_637/2023 du 18 octobre 2023 consid. 1.1.2 ; 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement le comportement qui le crée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1 ; 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1 ; 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1). L'art. 129 CP trouve ainsi application si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à titre

éventuel, l'issue fatale, soit notamment lorsqu'il escompte que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers ; autrement dit, il ne doit donc pas exister de volonté (dol direct) ou d'acceptation (dol éventuel) relativement à la réalisation du risque de mort, sans quoi le comportement reproché constitue une tentative d'infraction de lésion, à savoir le meurtre (arrêts du Tribunal fédéral 6B_637/2023 du 18 octobre 2023 consid. 1.1.2 ; 6B_115/2023 du 5 septembre 2023 consid. 1.1.1 ; 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1 ; 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2.1). 4.1.2. Selon l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre quiconque tue intentionnellement une personne. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'une infraction n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de meurtre sont l'existence d'un comportement de l'auteur (1) qui est la cause (2) de la mort de la victime (3) (AARP/236/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.2.1 ; AARP/179/2023 du 26 mai 2023 consid. 3.1). Lorsque le décès de la victime est intentionnel, il suffit qu'il existe entre le comportement de l'auteur et la mort de la victime un lien de causalité naturelle (ATF 143 IV 330 consid. 2.5 ; AARP/236/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.2.3). Tel est le cas s'il en constitue une des conditions sine qua non (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1 ; 133 IV 158 consid. 2.1). Pour déterminer si un comportement négligent doit être qualifié de dol éventuel et, en conséquence, être puni comme une infraction intentionnelle, il faut déterminer si l'auteur s'est accommodé de la survenance d'un fait qui n'est pas soumis à son contrôle direct, comme en particulier d'un résultat ; en l'absence d'aveux convaincants, il faut se fonder sur les circonstances extérieures du cas d'espèce et en particulier sur l'importance de la probabilité que survienne le résultat en cause dans le cas d'un comportement négligent du type de celui commis par l'auteur (1), de la gravité de la violation par celui-ci de son devoir de prudence (2), ainsi que de son ou ses mobile(s) (3) et de la manière dont l'acte a été commis (4) (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 138 V 74 consid. 8.4.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; 133 IV 222 consid. 5.3). Savoir ce qu'une personne voulait ou acceptait constitue une question de fait qui concerne le contenu de la pensée d'un individu (fait interne), en revanche le concept d'intention est une notion de droit (ATF 149 IV 57 consid. 2.2 ; 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3). 4.2.1. Eu égard à la mise en danger de la vie de C_____, il est établi que, confronté à l'inefficacité de ses gifles, l'intimé s'est mis à serrer avec force le cou de la prénommée. Il est aussi établi que la durée de cette compression cervicale a été suffisante pour engendrer l'apparition de pétéchies faciales. Comme l'a souligné la défense dans sa plaidoirie, la conclusion des expertes selon laquelle la vie de la précitée aurait été concrètement mise en danger ne peut être suivie telle quelle. D'une part, ni sa perte de connaissance, ni sa perte involontaire des selles ou de l'urine ne peuvent être établies, contrairement à l'hypothèse sur laquelle elles se sont basées. D'autre part, il s'agit là d'une question de droit qui relève de la compétence du juge pénal de fond, au contraire de celle de la nature des lésions portées à une victime et de l'intensité du risque de décès qui découle du comportement de l'auteur. Il ressort de la jurisprudence susmentionnée ainsi que de la littérature médico-légale de référence que l'apparition de pétéchies suite à une compression cervicale et/ou de symptômes sérieux d'asphyxie, sans que celui d'une perte de connaissance soit nécessaire, constituent des preuves solides d'un trouble de la circulation sanguine encéphalique et, partant, d'un défaut d'oxygénation du cerveau. En l'absence d'éléments médicaux robustes permettant de remettre en doute ces preuves dans le cas d'espèce, il en découle que la vie de

C _____ a été concrètement mise en danger par l'étranglement que lui a infligé l'intimé. Sans être décisifs à eux-seuls, le fait qu'elle ait presque perdu connaissance, les ecchymoses importantes constatées sur son cou, ainsi que le fait que l'intimé ait, après l'avoir nié, admis avoir partiellement perdu le contrôle suite à l'attaque mordante de la précitée, tendent vers une conclusion identique. Il n'est pas contestable qu'étrangler son conjoint dans le cadre d'une dispute constitue en principe un comportement sans scrupules. En effet, les mobiles d'une telle strangulation doivent être considérés comme hautement répréhensibles, sauf lorsque les conditions d'une légitime défense sont remplies. Sur le plan subjectif, l'étranglement réalisé par l'intimé était par nature conscient et volontaire puisqu'il s'agit là d'un fait sous sa maîtrise immédiate. Quant au risque de mort lié à son geste, l'intimé en avait forcément conscience au vu de l'intensité de celui-ci. Comme l'ont déjà retenu tant le Tribunal fédéral (cf. ATF 114 IV 100 consid. 3) que la Chambre de céans (cf. AARP/236/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.5.4), il est notoire qu'une strangulation présente des risques conséquents de décès de l'étranglé. Partant, il doit être retenu que le précité a agi intentionnellement. Au vu de ce qui précède, l'acte de l'intimé remplit les éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui. Contrairement à ce qui est le cas pour les lésions corporelles simples infligées à C _____, les conditions d'une légitime défense ne sont pas remplies s'agissant de la mise en danger de sa vie. En effet, si l'intimé a bien fait l'objet d'une attaque actuelle non-provoquée, la mise en danger de la vie d'un être humain, bien parmi les plus précieux protégés par le droit pénal, constitue clairement une réaction disproportionnée à une morsure dans une zone qui n'est pas vitale telle que la partie superficielle de l'épaule. Cela vaut d'autant plus que l'intimé aurait pu recourir à des mesures alternatives d'une dangerosité nettement inférieure comme un appel à l'aide sonore, des hurlements dans les oreilles de la précitée, voire l'utilisation de ses poings pour frapper son corps dans une zone qui n'est pas particulièrement sensible. Il n'apparaît pas non plus possible de retenir qu'il a agi dans un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, vu le contexte et la dispute qui avait cours entre eux. En effet, un étranglement suffisant pour engendrer des pétéchies ne peut être considéré comme une réaction objectivement compréhensible face à une morsure, même douloureuse, vu la durée de l'acte et le déséquilibre manifeste entre les biens juridiques lésés. L'application de l'art. 16 al. 2 CP doit ainsi être écartée. En conclusion, l'intimé sera condamné du chef de mise en danger de la vie d'autrui. L'appel du MP est bien-fondé sur ce point. Il conviendra toutefois de tenir compte du fait qu'il a réagi à une attaque dans le cadre de la fixation de sa peine, respectivement de l'examen de sa culpabilité. L'atténuation découlant de l'art. 16 al. 1 CP sera néanmoins modérée au vu de l'importance de la discrépance entre les biens juridiques concrètement concernés. 4.2.2. En ce qui concerne l'accusation de tentative de meurtre, il est établi que l'intimé n'a jamais voulu le décès de son ex-compagne. Seul resterait donc envisageable une culpabilité par dol éventuel. La strangulation qu'il a exercée constitue sans conteste un comportement gravement imprudent. La probabilité de décès de la victime, établie plus haut, ne peut en revanche être qualifiée de très importante, dès lors que celle-ci n'a pas perdu connaissance et qu'aucune lésion cérébrale n'a été constatée. Il faut en outre tenir compte du fait que l'intimé a plusieurs fois cherché à éviter le conflit, qu'il s'est interrompu quand il a vu que son ex-compagne risquait de s'évanouir et que son comportement constitue une réaction disproportionnée à une attaque non-provoquée de C _____. Dans ces circonstances, la possibilité que l'intimé ait accepté la mort de cette dernière au cas où elle surviendrait et, ce faisant, l'existence d'un dol éventuel, doivent être écartées. L'infraction de tentative de meurtre étant une infraction intentionnelle, un élément

constitutif de celle-ci fait défaut. L'acquiescement implicite retenu par le TCO - qui n'a à juste titre pas été mentionné dans le dispositif dès lors l'intimé avait été condamné au titre d'une infraction de lésion intentionnelle pour le même complexe de faits - sera ainsi confirmé et l'appel du MP rejeté sur ce point.

E. 5

5.1.1. L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est réprimée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Quant à l'infraction de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, elle est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution, ainsi que par les éléments subjectifs relatifs à l'acte, à savoir l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ; à ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 ; 135 IV 188 consid. 3.4.3). 5.1.3. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre, le juge prononce une peine d'ensemble selon l'art. 49 al. 1 CP ; si les peines ne sont pas concrètement de même genre, elles sont prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et 1.1.2 ; 142 IV 265 consid. 2.3.2). 5.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Cette norme requiert uniquement une absence de pronostic défavorable, et pas un pronostic favorable (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.4.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_935/2022 du 16 juin 2023 consid. 3.1). Le pronostic de récidive se détermine sur la base d'une appréciation d'ensemble des circonstances pertinentes, y compris de la personnalité de l'auteur (ATF 144 IV 277 consid. 3.2 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral

6B_935/2022 du 16 juin 2023 consid. 3.1 ; 6B_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. La durée du délai d'épreuve se détermine quant à elle sur la base de la probabilité de récidive au vu notamment de la personnalité du condamné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 4.4.1 ; 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5). 5.1.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'imputation doit également être réalisée sur une peine avec sursis (ATF 141 IV 236 consid. 3.3). En cas de cumul de peines de genres différents, elle est réalisée en premier lieu sur la peine privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; 135 IV 126 consid. 1.3.6). À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.1 et 3.3 ; 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1). 5.2.1. En l'espèce, la culpabilité de l'intimé peut être qualifiée de moyenne. Il faut en effet tenir compte de la violence importante de la strangulation exercée à l'encontre de C_____ et de l'effet psychique conséquent que son acte a eu sur cette dernière au vu de la panique dont elle a été immédiatement saisie. Son acte ne s'inscrit cependant pas dans un historique de violences envers autrui, et envers son ex-compagne en particulier. Sa volonté criminelle ne peut être qualifiée de soutenue dans la mesure où il a d'abord cherché la désescalade dans la dispute l'opposant à la précitée, puis a recouru à des actes de légitime défense avant de commettre l'infraction. De même, il s'est interrompu avant que la victime ne perde connaissance. Enfin, comme mentionné plus haut, il faut tenir compte du fait qu'il a surréagi à une attaque de la victime, ainsi que de sa très légère diminution de responsabilité selon les experts psychiatres. Sa situation personnelle n'explique pas son geste. Certes, sa relation avec C_____ comportait à l'évidence une importante part de toxicité, alors même qu'une relation de dépendance s'était installée entre eux en rapport avec la possibilité d'un mariage, et donc d'une régularisation de sa situation. Cette dépendance n'a cependant pas de rapport avec la dispute du 12 juin 2021 ou avec l'acte coupable lui-même. L'intimé a conscience de la gravité de ses actes, ce qui doit être pris en compte en sa faveur. Il a d'ailleurs décidé de mettre fin à la relation susmentionnée en l'absence de perspectives sérieuses d'amélioration de la situation. Sa collaboration à la procédure ne peut en revanche être qualifiée de bonne dès lors qu'il a initialement tenté de cacher qu'il avait étranglé son ex-compagne, affirmant par exemple : "Ce qui est sûr, c'est qu'à aucun moment je ne l'ai saisie au cou." (PV du 14 juin 2021, p. 3 [pièce C12]). Sa condamnation en août 2013 joue aussi en sa défaveur, mais uniquement de manière modeste dès lors qu'elle remonte à plus de dix ans et qu'elle n'est pas spécifique. Au vu de ce qui précède, une peine de 18 mois de peine privative de liberté apparaît appropriée. 5.2.2. Selon les experts L_____ et M_____, l'intimé présente un risque de récidive pouvant être qualifié de moyen. Celui-ci repose notamment sur son instabilité sociale en rapport avec un risque élevé d'expulsion de Suisse. Ce risque peut toutefois être notablement réduit au moyen d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire. Dans la mesure où l'intimé a mis fin à sa relation difficile avec C_____, qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes et

qu'il s'est entretemps soumis à un suivi psychiatrique, il apparaît que le risque de récidive a décliné depuis l'époque de réalisation de l'expertise. Surtout, l'instabilité sociale dont il souffre actuellement est amenée à être notablement réduite à brève échéance du fait de son renvoi de Suisse, comme on le verra ci-après. En effet, l'intimé dispose de relations familiales au Kosovo, pays dont il maîtrise en outre la langue. Dans ce contexte, on ne peut conclure à un risque de récidive suffisant pour lui infliger une peine ferme. La fixation d'un délai d'épreuve de trois ans apparaît à cet égard adéquate. Partant, l'intimé sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant trois ans. 5.2.3. L'intimé a subi un total de 424 jours de détention avant jugement, lesquels doivent être imputés sur sa peine. Il a en outre été soumis à des mesures de substitution du 5 juillet au 31 octobre 2021. Celles-ci avaient principalement pour objet l'obligation d'entreprendre un suivi thérapeutique et de produire auprès du SPI mensuellement un certificat établissant la régularité de ce suivi. Il s'agit là d'une atteinte mineure, mais pas insignifiante, à sa liberté qui justifie d'une réduction supplémentaire. Dans un cas où le prévenu avait dû se rendre à dix séances de thérapies de 50 minutes, le Tribunal fédéral a jugé adaptée une réduction de deux jours prononcée par l'Obergericht du canton de Berne (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2018 du 30 avril 2018 consid. 6.2 et 6.4). Dans le cas d'une obligation de se présenter hebdomadairement à un poste de police s'étendant sur plusieurs mois, le Tribunal fédéral a conclu qu'une imputation de 15 jours se justifiait (cf. 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.3). Enfin, dans un cas où le prévenu avait eu l'obligation de se présenter hebdomadairement au poste de police de l'Aéroport de Genève, soit 81 fois au total avec une heure de trajet à chaque reprise, une déduction de cinq jours a été considérée comme adéquate (cf. 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.2). Au vu du caractère mineur de l'atteinte à la liberté de l'intimé et de la durée d'environ quatre mois des mesures de substitution une imputation de quatre jours supplémentaires au titre des mesures de substitution apparaît appropriée. En conclusion, l'intimé sera condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis pendant trois ans, sous déduction de 428 jours déjà subis, au titre de sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui.

E. 5.3

S'agissant de l'infraction de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI du 3 août 2013 au 30 novembre 2018 à laquelle l'intimé a été condamné en première instance et qui n'a pas été contestée en appel, une peine privative de liberté n'est pas nécessaire dans la mesure où il s'agit d'une première infraction et qu'il n'est pas dépourvu de tout moyen. Il faut néanmoins tenir compte de la durée relativement longue de la période pénale. La peine sera prononcée avec sursis vu le faible risque de récidive en lien avec son expulsion de Suisse et l'inscription de celle-ci au SIS (cf. considérant 6 infra). En conséquence, l'intimé sera condamné à ce titre à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- le jour, avec sursis pendant trois ans.

E. 6

6.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. b CP, l'étranger qui est condamné pour une infraction de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée minimale de cinq ans. L'examen d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP doit cependant être examiné d'office par le juge (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1 ;

6B_249/2020 du 27 mai 2021 consid. 6.2.1 ; 6B_1270/2020 du 10 mars 2021 consid. 9.5). Le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.2 ; 6B_1508/2021 du 5 décembre 2022 consid. 4.2.1 ; 6B_399/2021 du 13 juillet 2022 consid. 2.2.1).

E. 6.2

En l'espèce, aucun membre de la famille de l'intimé ne réside en Suisse. Il n'y a lui-même séjourné légalement que quelques années, séjour dont l'importance en matière d'intégration est réduite dans la mesure où il était lié à des procédures administratives en cours (cf. ATF 149 I 66 consid. 4.4). Le reste de la durée de son séjour en Suisse depuis 2013 doit être encore plus relativisée du fait de son illégalité, cela afin de ne pas valider un comportement consistant à mettre l'État devant le fait accompli (cf. ATF 149 I 207 consid. 5.6). Bien qu'il réside à Genève depuis environ dix ans, il ne maîtrise pas couramment le français, ce qui démontre un manque blâmable d'intégration. En outre, il a déjà été condamné en 2013 pour une tentative de vol, une tentative de violation de domicile et des dommages à la propriété, délits qu'on ne saurait qualifier d'infractions bagatelles. Enfin, une part importante de sa famille réside au Kosovo, et en particulier un frère avec lequel il a de bons contacts, ainsi que ses quatre enfants et une sœur. Il n'existe donc aucun motif sérieux de retenir un cas de rigueur. Au vu d'une part de la culpabilité moyenne de l'intimé et, d'autre part, de ses faibles liens avec la Suisse, il convient de l'expulser de Suisse pour une durée de cinq ans. L'appel du MP est bien-fondé dans cette mesure.

E. 7

7.1. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1495/2022 [destiné à la publication] du 12 mai 2023 consid. 1.6). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid.

2.2.3 ; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2).

E. 7.2

En l'occurrence, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui à laquelle est condamné l'intimé est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans. Une inscription au SIS s'impose donc, sous réserve de motifs importants permettant de considérer qu'il n'existe pas de menace pour l'ordre public européen. À cet égard, les éléments détaillés plus haut en lien avec l'absence de cas de rigueur sont également pertinents nonobstant la présence d'un de ses frères en Allemagne et d'une de ses sœurs en Autriche. En effet, le fait qu'une expulsion pénale de Suisse soit inscrite dans le SIS ne signifie pas impérativement que l'entrée dans un autre État de l'espace Schengen soit proscrite, car les autres États peuvent permettre à une personne faisant l'objet d'une telle expulsion d'accéder à leur propre territoire (cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3). En outre, il faut tenir compte du fait que le Kosovo est un pays européen. L'éloignement entre cet État et l'Allemagne ou l'Autriche n'apparaît ainsi pas si conséquent qu'il empêcherait des retrouvailles ponctuelles en personne, outre la disponibilité de nombreux moyens de vidéoconférence via internet. Enfin, l'intensité du lien liant l'intimé à son frère et sa sœur résidant dans l'espace Schengen ne peut en principe pas être comparée à celle existant entre un parent et son enfant ou entre époux. En procédure, l'intimé n'a d'ailleurs pas prétendu qu'il en irait autrement dans le cas d'espèce. Il s'ensuit que son expulsion de Suisse sera inscrite au SIS sur la base de l'art. 68a al. 2 LEI et de l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen et sur le bureau SIRENE. L'appel du MP doit également être accueilli sur ce point.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que le canton a occasionné par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2022 du 1 er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Lorsqu'un prévenu n'est condamné que partiellement des chefs d'accusation qui le visent, il ne doit pas supporter les frais qui se rapportent exclusivement à l'instruction de faits relatifs à des chefs d'accusation pour lesquels il a été acquitté (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1208/2020 du 26 novembre 2021 consid. 15.3 ; 6B_415/2021 du 11 octobre 2021 consid. 7.3). 8.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 ;

6B_1397/2021 du 5 octobre 2022 consid. 11.2 ; 6B_1232/2021 du 27 janvier 2022 consid. 3.3.2). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 8.2.1. En ce qui concerne les frais liés à la procédure préliminaire et de première instance, l'intimé a été condamné du chef de mise en danger de la vie d'autrui, laquelle est un crime, ainsi que de séjour illégal du 3 août 2013 au 30 novembre 2018. Il a en revanche été acquitté du chef de menaces en lien avec les complexes de fait du 5 septembre 2021 et du 31 octobre 2021 (deux complexes de fait), ainsi que de séjour illégal sur la période du 1^{er} décembre 2018 au 3 mai 2021. Or, il ne doit supporter que les frais en lien avec les complexes de fait pour lesquels il a été condamné. Ceux-ci ont toutefois justifié d'importants coûts, vu notamment l'expertise psychiatrique pénale liée. Dans ces circonstances, l'intimé sera condamné à la prise en charge de deux tiers des frais de la procédure préliminaire et de première instance s'élevant à CHF 19'500.25, soit au paiement de CHF 13'000.15, le solde restant à charge de l'État. 8.2.2. Eu égard à la procédure d'appel, l'accusation l'emporte sur la substance de ses conclusions, l'intimé étant toutefois acquitté de meurtre, de lésions corporelles simples et condamné à une peine nettement inférieure à celle requise. En outre, son expulsion est prononcée pour cinq ans, soit la moitié de la durée requise par le MP. Dans ces circonstances, 60% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 2'505.-, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.-, seront mis à charge de l'appelant, le solde restant à charge de l'État.

E. 9

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un avocat chef d'étude. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% lorsque l'état de frais porte sur 30 heures au plus, et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/255/2023 du 24 juillet 2023 consid. 12.1 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense ; la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude (AARP/207/2023 du 21 juin 2023 consid. 9.1 ; AARP/191/2023 du 8 juin 2023 consid. 8.1)

E. 9.2

En l'occurrence, l'état de frais pour la procédure d'appel de M e B_____, qui comprend 410 minutes d'activité de chef d'étude, hors débats d'appel d'une durée de 115 minutes, apparaît parfaitement adéquat. La majoration forfaitaire sera uniquement réduite à 10% à partir de 30 heures. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'213.25, correspondant à 8.75 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'750.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 60.-) et de 10% (CHF 145.-), la vacation au Palais (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 158.25). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.